



LAGOTTO CLUB SUISSE

STATUTS

(rév. 23 avril 2006)

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège

Le Lagotto Club suisse (LCS) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président en charge. Il est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de cette dernière.

Art. 2

But

Le LCS a pour but :

- a) de promouvoir l'élevage des chiens de race pure de la race de Lagotto Romagnolo en Suisse selon le standard Internationale (FCI) ;
- b) d'encourager la détention et la propagation de la race en Suisse ;
- c) SCS dans ses activités ;
- d) l'organisation de manifestations canines ;
- e) la diffusion auprès des membres et du public en général d'informations et de connaissances en rapport avec l'élevage des chiens de la race de Lagotto Romagnolo, de leur acquisition, des soins et de leur détention de même que sur leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
- f) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés ;
- g) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie ;
- h) d'établir des contacts avec les clubs étrangers de mêmes races et la fédération internationale de la race

de Lagotto Romagnolo, l'Unione Mondiale dei Club
Lagotto Romagnolo (U.M.L.A.G.)

Art. 3

Tâches

Le club s'efforce d'atteindre ses objectifs :

- a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres ;
- b) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de la race de Lagotto Romagnolo ;
- c) en entretenant une centrale de renseignements et d'informations ;
- d) en veillant au respect du standard de la race et en donnant connaissance aux intéressés ;
- e) en organisant une exposition annuelle interne au club (« Clubshow ») ;
- f) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres ;
- g) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires spécifiques à la race ;
- h) en accordant son appui à des expositions par l'octroi de prix d'honneur et de challenges ;
- i) en émettant des règles pour l'élevage ;
- j) en émettant des règles pour les examens de sélection et en organisant des épreuves de sélection.

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre du club. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les membres qui désirent faire partie du club doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

Art. 6

Le club a le droit de nommer des membres d'honneur et de proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

Membres d'honneur Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au club etc. peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans Les personnes qui ont été membres du club ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétérans qui leur est remis au nom de la SCS par le club (art. 17 des statuts de la SCS)

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

Raisons La qualité de membre s'éteint par la suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission La démission ne peut être adressée par écrit à un membre du comité du club que pour la fin d'un exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent de manière répétée la bonne entente

ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le club ou la SCS peuvent être radiés par le comité du club.

Art. 10

Effets

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du club. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Recours

Tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au président du club au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance de la radiation. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote.

Un tel recours a un effet suspensif.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections ;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du club ou de la SCS.

Procédure

L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité du club à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale du club.

Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

Publication

L'art. 75 du code civil suisse (CCS) demeure réservé.

Toute exclusion légale doit être publiée dans les périodiques de publication officielle de la SCS ; cette publication incombe au club en ayant introduit la procédure d'exclusion.

Art. 12

Effets

L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections. Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours ou à d'autres manifestations organisées par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié. De surcroît, les juges et juges-stagiaires frappés d'exclusion sont barrés de la liste des juges.

3. Droits et devoirs des membres**Art. 13****Droits**

Tous les membres âgés de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées générales possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Les droits et avantages des membres du club sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS

Art. 15**Obligations**

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du club et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Art. 16**Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

III. Responsabilité**Art. 17**

Responsabilité Les engagements du club ne sont garantis que par sa propre fortune. La responsabilité des membres est exclue.

Selon les statuts de la SCS, art. 19, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. Organisation

Art. 18

Organes

Les organes du club sont :

1. l'assemblée générale
2. Le comité
3. La commission d'élevage
4. Les vérificateurs des comptes

Art. 19

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois d'avril.

Art. 20

Convocation

La convocation de l'assemblée générale se fait par voie de publication dans l'organe du club ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées par écrit et avec un bref argumentaire au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 21

Assemblée générale

Une assemblée générale extraordinaire peut être

extraordinaire

convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite de 1/5 des membres ; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 2 mois après sa requête.

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23**Compétences**

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) acceptation des rapports annuels ;
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ; octroi de la décharge au comité ;
- d) adoption du budget ;
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres et d'autres contributions éventuelles ;
- f) fixation des compétences financières du comité ;
- g) Emission et modification des règles concernant l'élevage ;
- h) élections :
 - 1. du président ;
 - 2. du caissier
 - 3. du président de la commission d'élevage ;
 - 4. des autres membres du comité ;
 - 5. des autres membres de la commission d'élevage ;
 - 6. des vérificateurs des comptes ;
 - 7. des juges et juges-stagiaires d'exposition ;
- i) modification des statuts ;
- j) décisions concernant les propositions soumises au comité ;
- k) nomination de membres d'honneur ;
- l) liquidation de recours et exclusions de membres ;
- m) dissolution du club.

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

À moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise ; au second tour, la majorité relative suffit.

Es cas d'égalité de voix, le président départage ; lors d'élections, on procède au tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le comité se compose d'au moins de 6 membres (président, vice-président, président de la commission d'élevage, secrétaire, caissier, 1 à 3 assesseurs).

La durée de leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président, le caissier et le président de la commission d'élevage sont élus selon leur fonction. Au demeurant le comité se répartit lui-même les charges.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse (art. 6, al. 2 des statuts de la SCS).

Le président, le secrétaire, le caissier et le président de la commission d'élevage sont tenus de s'abonner au périodique de publication officielle de la SCS.

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée 10 jours avant et que la majorité de ses membres participent au débat. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage le club.

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier :

1. de diriger et de contrôler toute activité du club et de présenter un rapport annuel ;
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales ;
3. de présider ces séances et ces assemblées ;
4. de représenter le club

Art. 28

Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS etc.). Il informe les rédactions des périodiques de publication officielle de la SCS des entrées et démissions de membres. Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 32

Les vérificateurs des comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes et un 1 vérificateur en tant que remplaçant. La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs examinent les livres et comptes du club et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

V. Finance

Art. 33

Les moyens financiers du club se composent :

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres ;
- b) d'autres contributions, émoluments et recettes.

VI. Elevage

Art. 34

Elevage

Les tâches et responsabilités du président de la commission d'élevage sont définies dans le règlement en matière d'élevage du LCS qui est approuvé par l'assemblée générale.

La commission d'élevage dont les membres sont élus par l'assemblée générale surveille l'élevage de la race du Lagotto Romagnolo en Suisse et est responsable du suivi des règles de la SCS et du règlement en matière d'élevage du LCS. Elle coordonne également la formation des juges et juges-stagiaires d'exposition. A cet égard sont en tous cas applicables art. 41-46 des statuts ainsi que les règles pour les expositions (AR) de la SCS.

La commission d'élevage du club est sub-ordonnée au comité. La durée de leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

VII. Modification des statuts

Art. 35

Une révision de ces statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

VIII. Dissolution du club

Art. 36

La dissolution du Lagotto Club Suisse ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote.

En cas de dissolution du club, les avoirs de celui-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS jusqu'au moment où se crée un nouveau club poursuivant les mêmes buts et tâches.

Si tel n'est pas le cas dans les 10 prochaines années, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

IX. Dispositions finales

Art. 37

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 avril 2006 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 21 octobre 1995 (version rédigée en allemand uniquement).

Au nom du Lagotto Club suisse :

Le Président

Le secrétaire

.....

.....

Andreas Lendorff

Ignaz Fischer

Ersigen, 23 avril 2006